



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-1188

Nom du projet : Lutte biologique contre le psylle du tamarin des Hauts avec *Harmonia conformis*
Numéro de dossier : SPPN/31595001
Pétitionnaire : Gwendoline LE LIARD – SPPN – Parc national de La Réunion
Adresse du pétitionnaire : 258 Rue de la République, 97431 Plaine des Palmistes
Localisation : Cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur) ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté interministériel du 04 février 2026 autorisant l'entrée sur le territoire et l'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Harmonia conformis* ;
Vu l'arrêté du 21 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion ;
Vu l'arrêté préfectoral n°318 du 12 mars 2026 portant renouvellement du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date du 18 juillet 2025 relatif à une demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement d'un macro-organisme non indigène utile aux végétaux - souche non indigène d'*Harmonia conformis* du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande d'autorisation du Parc national de La Réunion, réceptionnée par les services du Parc national en date du 29 mai 2026 et relative au dossier n° SPPN/31595001 ;

Considérant l'avis du Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 05 juin 2025 ;

Considérant que les opérations de lutte contre le psylle (*Acizzia uncatoides*) du tamarin des Hauts (*Acacia heterophylla*), objets de la demande, seront réalisées en cœur du parc national ;

Considérant que le lâcher d'organismes exotiques *Hamonia conformis* est nécessaire pour la conservation du tamarin des Hauts *Acacia heterophylla*, espèce endémique de La Réunion ;

Considérant que le suivi de ces actions à minima pendant 5 ans est nécessaire ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise Gwendoline LE LIARD pour le compte du Parc national de La Réunion à :

- Lâchers le macro-organisme *Harmonia conformis* aux points précisés dans la carte en annexe dans les massifs du Maïdo, du volcan, de Bébou et du Tévelave ;
- Assurer le suivi pendant 5 ans de ces lâchers.

Ces suivis comprennent, conformément aux protocoles établis :

- Suivi de l'établissement de l'agent de lutte ;
- Suivi de la propagation de l'agent de lutte ;
- Suivi de la dynamique des populations de l'agent de lutte ;
- Suivi de l'impact sur les populations de psylles ;
- Bénéfice pour les tamarins et tamarinaies.

L'ensemble des participants procédant à ces prélèvements et cette mission, seront sous la responsabilité du responsable de projet, soit Gwendoline LE LIARD en lien étroit avec l'Université de La Réunion et le CIRAD, qui s'assurera que tous les participants possèdent les compétences et qualifications nécessaires à la réalisation des missions du projet.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. Le type d'intervention sera limité aux précisions apportées par l'article 1 ;
3. Il sera fait en sorte qu'aucune atteinte ne soit portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène, en particulier du fait du piétinement et des prélèvements ;
4. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments et appareils, ...). Ces précautions doivent empêcher tout apport d'espèces exotiques dans la zone concernée mais aussi entre les différentes zones du site (entre zones avec exotiques et zones préservées) ;
5. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
6. Un bilan annuel sera transmis à la DGAL (Direction Générale de l'Alimentation) ;
7. Les travaux, rapports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique au Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr). Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature de cette autorisation spéciale et jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 4 : Bilan

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant à minima un bilan complet des actions menées et des premiers résultats obtenus.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les

agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Gwendoline LE LIARD.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du Parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Article 11 : Annexe

Est annexé au présent arrêté :

- Annexe 1 : Cartes de localisation des lâchers potentiels et des suivis.

À La Plaine-des-Palmistes, le

08 OCT. 2026

Le Directeur

Jean Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Secteurs du Parc national

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : gestion-n@reunion-parcnational.fr
- Secteur Sud : gestion-s@reunion-parcnational.fr
- Secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr
- Secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr

Annexe 1

Cartes des zones de lâcher de *Harmonia conformis*

